

Bruxelles, le 12 octobre 2026
(OR. en)

14365/26

POLCOM 367
COMER 143
UD 286
COHOM 138

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 509 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN relatif aux activités et aux consultations du groupe de coordination contre la torture visé à l'article 31 du règlement (UE) 2019/125 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 509 final.

p.j.: COM(2026) 509 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.9.2026
COM(2026) 509 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

AU PARLEMENT EUROPÉEN

**relatif aux activités et aux consultations du groupe de coordination contre la torture visé
à l'article 31 du règlement (UE) 2019/125 concernant le commerce de certains biens
susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres
peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants**

1. Introduction

L'article 31, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/125 du 16 janvier 2019 (ci-après le «règlement») concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹ impose à la Commission de présenter au Parlement européen un rapport annuel sur les activités, les analyses et les consultations du groupe de coordination contre la torture. Ce rapport doit être élaboré en tenant dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte aux intérêts commerciaux des personnes physiques ou morales.

Le présent rapport concerne les activités du groupe de coordination contre la torture en 2025.

2. Cadre réglementaire

L'objectif du règlement est d'empêcher la peine capitale, d'une part, et les actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'autre part, dans les pays situés hors de l'Union, en limitant le commerce de certains biens. Le règlement établit une distinction entre:

- les biens qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale ou la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et
- les biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (annexe III) ou pour infliger la peine capitale (annexe IV), mais qui peuvent également servir à des fins légitimes, par exemple répressives ou thérapeutiques.

Les biens énumérés aux annexes II, III et IV sont soumis à certaines restrictions. En particulier, le règlement:

- i. interdit toute importation ou exportation de l'Union et tout transit à travers l'Union des biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale ou la torture énumérés à l'annexe II. Il interdit de fournir des services de courtage ou une quelconque assistance technique liée à ces biens, telle qu'une formation sur la manière de les utiliser. Il interdit en outre de faire la publicité de ces biens dans la presse, sur internet, à la télévision ou à la radio, ou encore de les exposer ou de les proposer à la vente lors d'une exposition ou d'un salon professionnel;
- ii. soumet les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture mais pouvant également être utilisés à des fins légitimes (par exemple, répressives) énumérés à l'annexe III à une autorisation d'exportation préalable, accordée au cas par cas. Une autorisation préalable est également requise pour la prestation de services d'assistance technique ou de services de courtage en lien avec cette catégorie de biens. L'annexe III ne comprend pas:

¹ JO L 30 du 31.1.2019, p. 1. Modifié à plusieurs reprises, le règlement (CE) 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (JO L 200 du 30.7.2005, p. 1) a par la suite été codifié en tant que règlement (UE) 2019/125.

- a) les armes à feu relevant du règlement (UE) n° 258/2012²;
 - b) les biens à double usage relevant du règlement (UE) 2021/821³; ou
 - c) les biens visés par la position commune du Conseil 2008/944/PESC⁴;
- iii. régit le commerce des biens énumérés à l'annexe IV, susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale (par exemple, par injection létale) mais pouvant également être utilisés à des fins thérapeutiques légitimes. Le règlement prévoit une autorisation spécifique (l'«autorisation générale d'exportation de l'Union») qui vise à contrôler l'exportation de ces biens et à empêcher qu'ils soient transférés et utilisés à des fins d'exécution par injection létale, sans toutefois limiter leur commerce à des fins médicales, vétérinaires ou à d'autres fins légitimes.

3. Activités du groupe de coordination contre la torture

Le groupe de coordination contre la torture a été institué par l'article 15 *quater* du règlement (UE) 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil⁵ afin d'examiner toute question concernant l'application du règlement.

Ce groupe est une enceinte permettant aux experts des États membres et aux services de la Commission d'échanger des informations sur les pratiques administratives et d'examiner des questions d'interprétation du règlement, des questions techniques liées aux biens régis par celui-ci, des développements liés au règlement et toute autre question pouvant se poser. La Commission consulte également le groupe de coordination contre la torture lorsqu'elle prépare des actes délégués, conformément à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016⁶.

Le groupe de coordination contre la torture s'est réuni deux fois en 2025, le 12 juin et le 11 décembre, en format virtuel, afin d'échanger des informations sur un certain nombre de questions (résumées ci-après) concernant la mise en œuvre du règlement.

3.1 Développements liés à l'acte de base

L'article 24 du règlement (UE) 2019/125 habilite la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 29, en vue de modifier les annexes du règlement. La Commission a mené des consultations au sujet d'un acte délégué modifiant les annexes II et III du règlement auprès d'experts des États membres, et auprès des parties intéressées via une consultation

² Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (JO L 94 du 30.3.2012, p. 1).

³ Règlement (UE) 2021/821 du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1).

⁴ Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99) telle que modifiée.

⁵ Règlement (UE) 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (JO L 338 du 13.12.2016, p. 1).

⁶ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

publique réalisée en ligne. La proposition a été adoptée par la Commission le 21 mai 2025. L'acte délégué élargit le champ d'application des annexes II et III pour tenir compte de l'évolution du marché international de la sécurité et des changements intervenus dans l'utilisation des équipements destinés au maintien de l'ordre.

Le Parlement européen et le Conseil n'ont pas soulevé d'objections à l'égard de la proposition. Le règlement délégué (UE) 2025/928 de la Commission⁷ a été publié le 31 juillet 2025 au *Journal officiel de l'Union européenne* et est entré en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication. Cet acte délégué a été élaboré en réaction à une recrudescence de la torture et d'autres mauvais traitements en milieu extra-carcéral dans de nombreuses régions du monde.

3.2 Informations commerciales: communication des données

La Commission a présenté au groupe de coordination contre la torture l'état d'avancement du rapport annuel visé à l'article 26, paragraphe 3, du règlement. Elle a rappelé la fonctionnalité développée précédemment, en vertu de laquelle les autorités des États membres sont invitées à télécharger les données qu'ils doivent notifier directement dans le **système électronique pour les biens à double usage (DUEs)**, dans le module lié au règlement contre la torture. L'objectif est de rationaliser et de faciliter l'agrégation des données dans tous les États membres. Les informations recueillies portent notamment sur la décision concernant l'application, le type de biens, la destination d'exportation et l'utilisation finale. Ces éléments sont repris dans le rapport annuel de la Commission susmentionné. Le rapport a été présenté au groupe de coordination contre la torture après son adoption⁸. Pour faciliter la communication d'informations pour 2025, la Commission a mis à jour le modèle de façon à tenir compte des modifications introduites par le règlement délégué (UE) 2025/928 de la Commission.

3.3 Rapport de la Commission sur l'examen de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/125

Conformément à l'article 32 du règlement, la Commission est tenue d'examiner la mise en œuvre du règlement et de soumettre au Parlement européen et au Conseil, tous les cinq ans, un rapport complet sur son application et ses effets.

La Commission a présenté au groupe de coordination contre la torture son deuxième rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'examen de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/125, lequel a été adopté le 9 décembre 2025 et porte sur la période comprise entre 2020 et le premier semestre de 2025⁹.

La Commission a indiqué que différentes parties intéressées avaient été consultées au sujet du rapport. Il s'agissait notamment d'experts des États membres au sein du groupe de coordination contre la torture, du groupe informel d'experts de la Commission, d'organisations internationales et d'organisations de la société civile disposant d'une expertise en matière de commerce de biens liés à la torture. La Commission a remercié les membres du groupe de coordination contre la torture pour leur participation constructive et leur contribution au processus d'examen.

⁷ JO L, 2025/928, 31.7.2025.

⁸ COM(2025) 704 final du 21.11.2025 et annexes 1 à 9.

⁹ COM(2025) 748 final, Bruxelles, le 9 décembre 2025.

La Commission a fait savoir au groupe de coordination contre la torture que le rapport concluait que le règlement était mis en œuvre d'une manière satisfaisante et qu'il restait d'actualité et adapté à sa finalité. Le règlement continue de combler un manque avéré en ce qui concerne les contrôles commerciaux de l'Union fondés sur les droits de l'homme. Toutefois, la Commission a observé que les pratiques nationales dans la mise en œuvre du règlement pouvaient varier entre les États membres. Le rapport évoque ainsi la possibilité d'étudier des mesures non législatives pour soutenir la mise en œuvre du règlement, comme des évaluations des risques portant sur les autorisations d'exportation, l'élaboration d'une liste de contrôle pour les salons professionnels et les expositions et des mesures visant à promouvoir l'échange de bonnes pratiques entre les États membres. Par ailleurs, la Commission a indiqué que l'examen avait fait ressortir l'importance de surveiller de manière continue la liste des biens régis par le règlement, afin de rester en phase avec l'évolution des technologies et du marché. À cet égard, l'examen a confirmé la pertinence des biens et services couverts par le règlement tel que modifié par le règlement délégué de la Commission de mai 2025. La Commission a indiqué que le règlement était reconnu comme un cadre juridique novateur et qu'elle continuerait, en tant que coprésidente de l'Alliance pour un commerce sans torture, de soutenir les initiatives en faveur du commerce sans torture au niveau multilatéral.

3.4 Commerce sans torture

La Commission a présenté au groupe de coordination contre la torture la situation actuelle en matière de commerce sans torture au niveau mondial. Le règlement (UE) 2019/125 est encore, à ce jour, le seul cadre régional contraignant qui régit le commerce de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger des tortures ou la peine capitale.

La Commission a présenté au groupe de coordination contre la torture le dernier compte rendu de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la torture¹⁰, présenté le 14 octobre 2025 à la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations unies. La Rapporteuse spéciale se félicite des biens ajoutés à l'annexe II du règlement (UE) 2019/125, dont elle avait, pour beaucoup d'entre eux, elle-même recommandé l'interdiction dans son compte rendu de 2023.

En outre, une manifestation parallèle sur un potentiel traité de commerce sans torture a été organisée en marge de la réunion plénière de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations unies du 15 octobre 2025 par des organisations de la société civile, sous le patronage de l'Union européenne et de la Mongolie (en tant que coprésidentes de l'Alliance pour un commerce sans torture) ainsi que de la France. La Rapporteuse spéciale des Nations unies a souligné le fait que l'Union européenne avait créé un précédent favorable et a plaidé, avec les organisations de la société civile, en faveur d'un instrument international juridiquement contraignant.

La Commission a également présenté au groupe la résolution triennale de l'Assemblée générale des Nations unies concernant la «Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»¹¹. L'article 23 de cette résolution porte sur l'interdiction du commerce de matériel et de technologies qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La résolution est généralement adoptée par consensus par la Troisième Commission. Le 20

¹⁰ <https://docs.un.org/fr/A/80/137>.

¹¹ <https://digitallibrary.un.org/record/4092657?v=pdf>.

novembre 2025, trois pays ont voté contre. Enfin, la Commission a informé le groupe de coordination contre la torture de changements à venir au sein de l'Alliance pour un commerce sans torture.